

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

FORMULAIRE DE RAPPORT
RELATIF À LA
**CONVENTION (Nº 145)
SUR LA CONTINUITÉ DE L'EMPLOI
(GENS DE MER), 1976**

Le présent formulaire de rapport est destiné aux pays qui ont ratifié la convention. Il a été approuvé par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, conformément à l'article 22 de la Constitution de l'OIT dont la teneur est la suivante: «Chacun des Membres s'engage à présenter au Bureau international du Travail un rapport annuel sur les mesures prises par lui pour mettre à exécution les conventions auxquelles il a adhéré. Ces rapports seront rédigés sous la forme indiquée par le Conseil d'administration et devront contenir les précisions demandées par ce dernier.»

Le gouvernement peut estimer utile de consulter le texte figurant en annexe de la recommandation (nº 154) sur la continuité de l'emploi (gens de mer), 1976, dont les dispositions complètent la convention et peuvent aider à une meilleure compréhension des exigences qui y sont établies et en faciliter l'application.

CONSEILS PRATIQUES POUR LA RÉDACTION DES RAPPORTS

Premiers rapports

S'il s'agit du premier rapport de votre gouvernement faisant suite à l'entrée en vigueur de la convention dans votre pays, des informations complètes doivent être données sur chacune des dispositions de la convention et sur chaque question du formulaire de rapport.

Rapports subséquents

Dans les rapports subséquents, normalement des informations ne doivent être données que sur les points suivants:

a) toutes nouvelles mesures législatives ou autres affectant l'application de la convention;

- b)* réponses aux questions du formulaire de rapport sur l'application pratique de la convention (par exemple informations statistiques, résultats d'inspections, décisions judiciaires ou administratives), ainsi que sur la communication de copies du rapport aux organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs et sur des observations éventuelles reçues de ces organisations;
- c)* réponses aux commentaires des organes de contrôle: le rapport doit contenir une réponse à tout commentaire concernant l'application de la convention dans votre pays qui aurait été adressé à votre gouvernement par la Commission d'experts ou par la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations.

Article 22 de la Constitution de l'OIT

Rapport pour la période du au
présenté par le gouvernement de

relatif à la

CONVENTION (Nº 145) SUR LA CONTINUITÉ DE L'EMPLOI (GENS DE MER), 1976

(ratification enregistrée le

I. L'article 7 de la convention dispose :

Dans la mesure où elles ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, les dispositions de la présente convention doivent être appliquées par voie de législation nationale.

Prière d'indiquer si les dispositions de la convention sont appliquées par voie de :

- a) législation nationale ;
- b) conventions collectives ;
- c) sentences arbitrales ;
- d) de toute autre manière.

Prière de donner la liste des mesures qui appliquent les dispositions de la convention et d'indiquer leur champ d'application. Prière d'annexer au rapport des exemplaires desdits lois, règlements, conventions, sentences, etc., à moins que ces textes n'aient déjà été communiqués au Bureau international du Travail.

Prière d'indiquer si les mesures mentionnées ci-dessus ont été adoptées ou modifiées en vue de permettre la ratification de la convention ou comme conséquence de cette ratification.

II. Prière de donner des indications détaillées, pour chacun des articles suivants de la convention, sur les dispositions des lois et règlements, etc., mentionnés ci-dessus, ou sur toutes autres mesures qui assurent son application.

Si, dans votre pays, la ratification de la convention donne force de loi nationale à ses dispositions, prière d'indiquer les textes constitutionnels en vertu desquels elle porte cet effet. Prière de spécifier, en outre, les mesures prises pour rendre effectives celles des dispositions de la convention qui exigent une intervention des autorités nationales, telles que, par exemple, la définition précise du champ d'application et l'institution des modalités pratiques et des procédures nécessaires pour son application.

Si la Commission d'experts ou la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence ont été amenées à demander des précisions ou à formuler une observation sur les mesures prises pour appliquer la convention, prière de fournir les renseignements demandés ou de faire connaître quelle action a été entreprise par votre gouvernement pour régler les points en question.

Article 1

1. La présente convention s'applique aux personnes qui sont disponibles de manière régulière pour un travail de gens de mer et qui tirent leur revenu annuel principal de ce travail.

2. Aux fins de la présente convention, l'expression « gens de mer » désigne des personnes définies comme telles par la législation ou la pratique nationales ou par des conventions collectives et qui sont habituellement employées comme membres de l'équipage à bord d'un navire de mer autre que :

- a) un navire de guerre ;
- b) un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires.

3. La législation nationale déterminera quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de la présente convention.

4. Les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées doivent être consultées lors de l'élaboration et de la révision des définitions établies en vertu des paragraphes 2 et 3 ci-dessus ou y être associées de toute autre manière.

Paragraphes 2 et 3. Prière d'indiquer la définition des termes « gens de mer » et « navires de mer » établie aux fins de la présente convention.

Paragraph 4. Prière d'indiquer comment les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées sont consultées lors de l'élaboration et de la révision de ces définitions ou y sont associées de toute autre manière.

Article 2

1. Dans chaque Etat Membre où il existe une activité maritime, il incombe à la politique nationale d'encourager tous les milieux intéressés à assurer aux gens de mer qualifiés, dans la mesure du possible, un emploi continu ou régulier et, ce faisant, de fournir aux armateurs une main-d'œuvre stable et compétente.

2. Tous les efforts doivent être faits pour assurer aux gens de mer, soit un minimum de périodes d'emploi, soit un minimum de revenu ou une allocation en numéraire dont l'ampleur et la nature dépendront de la situation économique et sociale du pays dont il s'agit.

Paragraph 1. Prière d'indiquer si un emploi continu ou régulier est assuré aux gens de mer. Sinon, prière de décrire les mesures prises pour encourager les milieux intéressés à leur assurer un tel emploi.

Paragraph 2. Prière d'indiquer quel est le minimum de périodes d'emploi ou le minimum de revenu ou l'allocation en numéraire assurés aux gens de mer et de décrire la manière dont ils sont assurés.

Article 3

Parmi les mesures permettant d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 de la présente convention pourraient figurer :

- a) soit des contrats ou des accords prévoyant l'emploi continu ou régulier au service d'une entreprise de navigation ou d'une association d'armateurs ;
- b) soit des dispositions visant à assurer la régularisation de l'emploi grâce à l'établissement et à la tenue de registres par catégorie de gens de mer qualifiés.

Prière de décrire les mesures prises en vue d'atteindre les objectifs énoncés à l'article 2 de la convention.

Article 4

1. Lorsque la continuité de l'emploi des gens de mer ne repose que sur l'établissement et la tenue de registres ou de listes, ces registres et ces listes doivent comprendre toutes les catégories professionnelles de gens de mer selon des modalités que la législation ou la pratique nationales ou les conventions collectives détermineront.

2. Les gens de mer inscrits sur un tel registre ou une telle liste auront priorité d'engagement pour la navigation.

3. Les gens de mer inscrits sur un tel registre ou une telle liste devront se tenir prêts à travailler selon des modalités que la législation ou la pratique nationales ou les conventions collectives détermineront.

Paragraph 1. Dans le cas où des registres ou des listes sont tenus, prière d'indiquer les modalités visant à assurer que toutes les catégories professionnelles de gens de mer y sont inscrites.

Paragraphes 2 et 3. Prière d'indiquer de quelle manière la priorité est assurée aux gens de mer inscrits et selon quelles modalités ils doivent se tenir prêts à travailler.

Article 5

1. Dans la mesure où la législation nationale le permet, l'effectif des registres et des listes des gens de mer est révisé périodiquement afin de le fixer à un niveau correspondant aux besoins de l'activité maritime.

2. Lorsqu'une réduction de l'effectif d'un tel registre ou d'une telle liste devient nécessaire, toutes mesures utiles sont prises en vue d'en prévenir ou d'en atténuer les effets préjudiciables aux gens de mer, compte tenu de la situation économique et sociale du pays dont il s'agit.

Paragraph 1. Prière de décrire les modalités éventuelles de révision périodique de l'effectif des registres et listes des gens de mer.

Paragraph 2. Prière de décrire les mesures prévues pour prévenir ou atténuer les effets préjudiciables aux gens de mer d'une réduction de l'effectif d'un registre ou d'une liste ainsi que les critères et procédures établis pour l'application de ces mesures.

Article 6

Chaque Etat Membre fera en sorte que les règles appropriées concernant la sécurité, l'hygiène, le bien-être et la formation professionnelle des travailleurs soient appliquées aux gens de mer.

Prière d'indiquer les dispositions concernant la sécurité, l'hygiène, le bien-être et la formation professionnelle qui s'appliquent aux gens de mer.

III. Prière d'indiquer l'autorité ou les autorités chargées de l'application des lois, règlements et autres mesures mentionnés sous I.

IV. Prière d'indiquer si des tribunaux judiciaires ou autres ont rendu des décisions comportant des questions de principe relatives à l'application de la convention. Dans l'affirmative, prière de fournir le texte de ces décisions.

V. Prière de fournir des indications générales sur la manière dont la convention est appliquée dans votre pays, en y joignant, par exemple, des extraits des rapports de l'autorité ou des autorités mentionnées sous III ainsi que toutes informations disponibles concernant le nombre des gens de mer et les modifications intervenues dans ces effectifs au cours de la période couverte par le rapport.

VI. Prière d'indiquer à quelles organisations représentatives des employeurs et des travailleurs copie du présent rapport a été communiquée, conformément à l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail¹. Si copie du rapport n'a pas été communiquée aux organisations représentatives des employeurs et/ou des travailleurs, ou si elle a été communiquée à des organismes autres que celles-ci, prière de fournir des informations sur les particularités existant éventuellement dans votre pays qui expliquerait cette situation.

Prière d'indiquer si vous avez reçu des organisations des employeurs et des travailleurs intéressées des observations quelconques, soit de caractère général, soit à propos du présent rapport ou du rapport précédent, sur l'application pratique des dispositions de la convention ou sur l'application des mesures législatives ou autres faisant porter effet aux dispositions de la convention. Dans l'affirmative, prière de communiquer le texte de ces observations, en y joignant telles remarques que vous jugerez utiles.

¹ L'article 23, paragraphe 2, de la Constitution est ainsi libellé : « Chaque Membre communiquera aux organisations représentatives reconnues telles aux fins de l'article 3 copie des informations et rapports transmis au Directeur général en application des articles 19 et 22. »

ANNEXE

RECOMMANDATION (N° 154) SUR LA CONTINUITÉ DE L'EMPLOI (GENS DE MER), 1976

1. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe 11, la présente recommandation s'applique aux personnes qui sont disponibles de manière régulière pour un travail de gens de mer et qui tirent leur revenu annuel principal de ce travail.

(2) Aux fins de la présente recommandation, l'expression « gens de mer » désigne des personnes définies comme telles par la législation ou la pratique nationales ou par des conventions collectives et qui sont habituellement employées comme membres de l'équipage à bord d'un navire de mer autre que :

- a) un navire de guerre ;
- b) un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires.

(3) La législation nationale devrait déterminer quand un navire doit être réputé navire de mer aux fins de la présente recommandation.

(4) Les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées devraient être consultées lors de l'élaboration et de la révision des définitions établies en vertu des sous-paragraphe (2) et (3) ci-dessus ou y être associées de toute autre manière.

2. Dans la mesure du possible, un emploi continu ou régulier devrait être assuré à tous les gens de mer qualifiés.

3. (1) Sauf les cas d'emploi continu ou régulier par un même armateur, il faudrait convenir de systèmes d'allocation de la main-d'œuvre qui réduisent au minimum la nécessité de se présenter aux appels d'embauche et d'affectation ainsi que le temps passé à cet effet.

(2) Dans la mesure du possible, ces systèmes devraient préserver le droit du marin de choisir le navire à bord duquel il entend être employé et le droit de l'armateur de choisir le marin qu'il entend engager.

4. Sous réserve des conditions que la législation nationale ou les conventions collectives prévoient, le transfert des gens de mer employés régulièrement par un employeur à un travail temporaire pour le compte d'un autre employeur devrait être autorisé, lorsque cela est nécessaire.

5. (1) Lorsque l'emploi continu ou régulier des gens de mer n'est pas possible, il devrait leur être fourni des garanties d'emploi ou des garanties de revenu — ou les deux — dont l'ampleur et la nature dépendraient de la situation économique et sociale du pays dont il s'agit.

(2) Les garanties pourraient revêtir notamment la forme suivante :

- a) emploi pour un nombre convenu de mois ou de semaines par an, ou garantie d'un revenu correspondant ;
- b) allocation-chômage, s'il n'y pas de travail.

6. (1) Lorsque les mesures pour assurer un emploi régulier aux gens de mer prévoient l'établissement et la tenue à jour des registres ou listes des gens de mer qualifiés, il faudrait établir des critères pour

déterminer les gens de mer devant être inclus dans de tels registres ou listes.

(2) Les critères pourraient être notamment :

- a) la résidence dans le pays intéressé ;
- b) l'âge et l'état de santé ;
- c) la compétence et les qualifications ;
- d) le service antérieur à la mer.

7. Dans la révision périodique de ces registres ou listes, les parties intéressées devraient tenir compte de tous les facteurs pertinents, y compris de facteurs à long terme tels que la modernisation de l'industrie maritime et l'évolution des courants commerciaux.

8. Si une réduction de l'ensemble de l'effectif de l'un de ces registres ou de l'une de ces listes devient inévitable, le nécessaire devrait être fait pour aider les gens de mer à trouver un emploi dans d'autres industries en leur assurant des moyens de recyclage — tels qu'ils figurent à la partie III de la recommandation sur l'emploi des gens de mer (évolution technique), 1970 — et le concours des services publics de l'emploi.

9. (1) Dans la mesure du possible, toute réduction de l'effectif d'un tel registre ou liste devenue nécessaire devrait s'effectuer de façon progressive et sans licenciements. A cet égard, l'expérience acquise dans les techniques de la planification du personnel au niveau de l'entreprise et de l'industrie pourrait utilement être transposée dans l'activité maritime.

(2) Pour déterminer l'ampleur de la réduction, il faudrait tenir compte entre autres :

- a) de la diminution naturelle des effectifs ;
- b) de la cessation du recrutement ;
- c) de l'exclusion de ceux qui ne tirent pas leur revenu principal d'un travail maritime ;
- d) de l'avancement de l'âge de la retraite ou de mesures destinées à faciliter le départ en retraite volontaire anticipé par l'octroi de pensions, de compléments aux pensions d'Etat ou d'indemnités forfaitaires.

10. Des licenciements ne devraient être envisagés qu'après qu'il aura été dûment tenu compte des possibilités prévues au sous-paragraphe (2) du paragraphe 9 et sous réserve des garanties d'emploi qui auraient pu être accordées. Ces licenciements devraient, dans la mesure du possible, se faire selon des critères convenus, être notifiés avec un préavis adéquat et être accompagnés de paiements tels que :

- a) des prestations d'assurance-chômage ou d'autres prestations de sécurité sociale ;
- b) des allocations de cessation de service ou d'autres indemnités de licenciement ;
- c) une combinaison de prestations diverses, selon ce qui serait prévu par voie de législation nationale ou de conventions collectives.

11. Dans la mesure du possible, et conformément à la législation et à la pratique nationales et aux conventions collectives, les dispositions appropriées de la présente recommandation devraient également s'appliquer aux personnes qui travaillent en tant que marins à titre saisonnier.